

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 6-2018/BAPS/DJA

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
DJA	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

fixant les modèles des supports d'information prévus par le premier alinéa de l'article 22-4 du code des débits de boissons de la province Sud

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des débits de boissons de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée du congrès n° 06 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu le rapport n° 5716-2016/2-ACTS/DJA du 11 décembre 2017,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 10 JANVIER 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 400-2020/BAPS/DAJI du 9 juin 2020 (modification des annexes)

ARTICLE 1 : Le support d'information prévu par le premier alinéa de l'article 22-4 du code susvisé, pour les débits de boissons à consommer sur place (1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} classes), reproduit le modèle d'affiche figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Cette affiche est apposée à l'intérieur de l'établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle et le personnel, à proximité de l'entrée ou du comptoir, ainsi que, lorsque les débits en sont dotés, à l'intérieur des réserves utilisées pour le stockage de proximité des produits destinés à la vente et des dépendances ou vestiaires du personnel.

ARTICLE 2 : Le support d'information prévu par le premier alinéa de l'article 22-4 du code susvisé, pour les débits de boissons à emporter ou vendues à distance (3^{ème} et 5^{ème} classes), reproduit le modèle d'affiche figurant en annexe 2, pour les établissements affectés à la vente des boissons et en annexe 3, pour les sites internet et tout support de promotion commerciale, de la présente délibération.

Pour les commerces, l'affiche en annexe 2 est apposée à l'intérieur de l'établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle et le personnel, à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques ou fermentées et aux caisses enregistreuses de l'établissement, ainsi que, lorsque les débits en sont dotés, à l'intérieur des réserves utilisées pour le stockage de proximité des produits destinés à la vente et des dépendances ou vestiaires du personnel.

En cas de vente à distance de boissons alcooliques ou fermentées, par le biais notamment d'un site internet ou d'un support de promotion commerciale, dont l'objet est de proposer la livraison à domicile de ces boissons, le responsable de l'édition dudit site ou dudit support se doit d'y apposer l'affiche en annexe 3 sur la page d'accueil du site internet, de manière à être immédiatement visible par la clientèle.

ARTICLE 3 : Les modèles d'affiche prévus aux annexes 1 et 2 de la présente délibération doivent être imprimés en l'état et ne doivent, ni ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Ils sont libres d'impression sur n'importe quel support (papier, plastique, autocollant, etc.) au format minimum de :

- 29,7 x 42 cm (A3) pour les affiches prévues aux annexes 1 et 2 apposées à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques ou fermentées, ainsi que, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de stockage et des dépendances ou vestiaires du personnel ;
- 14,8 x 21 cm (A5) pour l'affiche prévue à l'annexe 2 apposée aux caisses enregistreuses, sans limite d'agrandissement homothétique.

Le modèle d'affiche destiné aux sites internet détient les caractéristiques suivantes :

- le format utilisé est « .jpeg » ;
- la résolution doit être de 96 ppp (point par pouce).

En aucun cas, les couleurs et typographies ne peuvent différer des références suivantes :

- Couleurs :
 - Bleu : références quadrichromie
 - C : 100
 - M : 80
 - J : 00
 - N : 00.
 - Rouge : références quadrichromie
 - C : 00
 - M : 100
 - J : 100
 - N : 00.
 - Noir : Process Black C.
 - Gris : noir 50 %.
- Typographie : Trebuchet MS.

ARTICLE 4 : Le responsable de l'exploitation de l'établissement se conforme à l'ensemble des obligations prévues par la présente délibération, au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

